
Renvoi au comité de liquidation du don du citoyen Gagnard, tonnelier à Angers, qui offre la liquidation de sa maîtrise, lors de la séance du 14 germinal an II (3 avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de liquidation du don du citoyen Gagnard, tonnelier à Angers, qui offre la liquidation de sa maîtrise, lors de la séance du 14 germinal an II (3 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 103;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_28940_t1_0103_0000_6

Fichier pdf généré le 01/02/2023

besoin que de pain et de l'estime de ses concitoyens.

Mention honorable, insertion au bulletin, et renvoi au comité des colonies (1).

52

Le citoyen Gagnard, tonnelier à Angers, offre la liquidation de sa maîtrise; le récépissé des pièces déposées est joint à sa lettre.

Mention honorable, insertion au bulletin, et renvoi au comité de liquidation (2).

53

Un membre [Ch. POTTIER], au nom du comité de liquidation, fait un rapport relatif aux citoyens estropiés à la journée du dix août 1792 (vieux style), et aux veuves et enfants indigents de ceux qui ont péri dans cette mémorable journée (3).

Ch. POTTIER, au nom du comité de liquidation. Parler à la Convention nationale des citoyens estropiés à la journée du 10 août, c'est être assuré de fixer particulièrement son attention. Je ne rappellerai point les services importants que ces citoyens ont rendus à la chose publique. Vous savez qu'au cri de la patrie opprimée ils s'élançèrent vers l'asile de la tyrannie; que, par leur courage et leur intrépidité, ils mirent en fuite le tyran et ses satellites, ils renversèrent le trône et la couronne, ils sauvèrent la liberté menacée, ils préparèrent le gouvernement républicain.

La nation française, qui a juré d'être libre, a applaudi à cette mémorable journée; des listes honorables consacrent sa juste reconnaissance, et le décret du 25 décembre 1792 pourvoit aux indemnités devenues nécessaires à ceux de ces généreux défenseurs qui ne sont sortis de cette lutte terrible qu'avec des blessures honorables.

Ce décret juste et bienfaisant a proportionné les récompenses aux besoins et à la gravité des blessures; il a distribué dans trois classes ceux qui avaient des droits fondés.

Dans l'une sont placés tous les citoyens blessés plus ou moins grièvement, sans cependant être estropiés. Il a été pourvu à tout ce qui leur était nécessaire jusqu'à leur parfaite guérison.

Leurs épouses et les enfants à leur charge ont reçu pendant ce temps les secours que ne pouvaient plus leur donner leurs maris et leurs pères, réduits à une inactivité momentanée.

Honorés de leurs blessures, indemnisés de leurs pertes, ces citoyens ne réclament pas. Ce n'est pas d'eux dont j'ai à vous entretenir.

Dans les deux autres classes sont les citoyens qui, à la suite et par l'effet de leurs blessures, sont restés estropiés de manière à ne pouvoir plus se procurer la subsistance par leur travail; les veuves et les enfants qui ont perdu leurs

maris et leurs pères, et les pères et les mères indigents qui ont perdu leurs enfants.

Il a été accordé aux premiers une pension viagère de 20 sous par jour; aux veuves, pères et mères indigents, 125 liv. par année; 40 liv. aussi par année à chaque enfant au-dessous de huit ans, et 25 liv. pour ceux au-dessus, jusqu'à douze années accomplies.

Ces pensions et secours ont été payés; mais ceux qui les ont reçus réclament sur leur modicité. Ils ont puisé leurs motifs dans les décrets que la Convention nationale a rendus depuis celui qui les concerne, et qui consacrent d'une manière si certaine la générosité de la nation française, sa reconnaissance et sa justice envers les défenseurs de la patrie.

Les décrets des 4 juin et 29 juillet, en assurant des pensions aux veuves des militaires qui périssent dans les combats ou par suite des blessures qu'ils y reçoivent, en avaient fixé le minimum à 150 livres; elles ont été augmentées d'un tiers par celui du 6 nivose.

Les décrets des 4 mai et 21 pluviose ont aussi donné plus d'extension aux secours nécessaires aux enfants en bas âge des défenseurs de la patrie.

Enfin les décrets des 6 juin et 8 juillet avaient pourvu au sort des militaires qui versent leur sang pour la cause de la liberté; leurs pensions ont été augmentées d'un tiers par le décret du 6 nivose.

La Convention nationale a, par décret du 21 pluviose, consacré ce principe que, dans quelque poste qu'un citoyen soit placé, il doit se trouver heureux de concourir au bien de la patrie. Il doit aussi recevoir d'elle les secours et les indemnités nécessaires, si dans le cours de son service il est mis hors d'état de pourvoir à sa subsistance. Ainsi ce décret a justement rangé dans la même classe les militaires et les marins, les citoyens qui font le service intérieur de la garde nationale, et tous ceux qui font un service requis ou commandé. Tous ont droit à une juste récompense lorsqu'il est reconnu que leur travail fut une ressource nécessaire à la subsistance de leur famille. Leurs veuves et leurs enfants ont droit aussi de participer aux mêmes secours.

Les citoyens estropiés et les veuves du 10 août réclament les mêmes droits; ils demandent aussi une augmentation de secours nécessaire à leurs besoins. Le comité a pensé qu'il devait vous la proposer; il a cru que leur traitement devait être égal à celui des militaires estropiés et des veuves des militaires morts aux combats sur les frontières.

Sans la mémorable journée dont je parle, la tyrannie, déjà frappée sous les ruines de la Bastille, relevait sa tête hideuse; de nouveaux fers forgés par un parjure allaient enchaîner de nouveau les mêmes mains qui avaient eu le courage de rompre les premiers, rivés depuis plusieurs siècles par les préjugés, l'ignorance et la superstition.

Au premier bruit les hommes du 10 août se sont éveillés; ils ont couru avec enthousiasme aux cris de la liberté menacée; ils ont affronté tous les périls; ils ont bravé la mort qui volait de rang en rang; ils ont immolé jusque sur les marches du trône les perfides soutiens de la monarchie; ils ont comblé par leur intrépidité l'abîme affreux que creusaient sous les pas

(1) P.V., XXXIV, 392. Bⁱⁿ, 23 germ. (1^{er} suppl^t).

(2) P.V., XXXIV, 393. Bⁱⁿ, 23 germ. (1^{er} suppl^t).

(3) P.V., XXXIV, 393.